



COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DE PREMIÈRE INSTANCE

AFFAIRE M. C
2 JANVIER 2026

La Commission nationale de discipline de première instance de la Fédération française de ski s'est réunie le vendredi 2 janvier 2026 à 14h30 à Annecy pour examiner le dossier de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Monsieur C., pour violation de l'éthique et de la déontologie sportive, délibérer et décider.

Monsieur C, né le [REDACTED] et licencié FFS sous le numéro [REDACTED], est entraîneur [REDACTED].

Le 5 décembre 2025, le comité d'éthique a ouvert une procédure disciplinaire à son encontre, dont Monsieur C. a été informé par courrier du 11 décembre 2025.

Par suite, Monsieur C. a été convoqué à se présenter devant la Commission de discipline de première instance de la FFS, par courrier électronique dont il a accusé réception le 24 décembre 2025.

La commission nationale de discipline de première instance de la Fédération française de ski s'est réunie le vendredi 2 janvier 2026.

Ont siégé lors de l'audience du 2 janvier 2026 :

- Monsieur Christian PERRET, président de la commission
- Monsieur Florent CUTTAZ, membre
- Monsieur Alain DERUAZ, membre
- Madame Clémence PICARD, membre, en visioconférence

En présence de :

- Madame Prune ROCIPON, directrice juridique, désignée comme secrétaire de séance
- Me Laura KERZERHO, chargée de l'instruction

DISCUSSION ET MOTIFS

Après avoir entendu Monsieur C. et ce après lui avoir rappelé le droit qu'il avait de se taire.

Après avoir entendu Me Laura KERZERHO, chargée de l'instruction, en son rapport.

Monsieur C. ayant eu la parole en dernier.

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier.

En application des dispositions du règlement intérieur particulier disciplinaire de la Fédération française de ski, de la charte d'éthique et de déontologie de la fédération et de la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF.

Après avoir délibéré en l'absence de la secrétaire de séance et de la chargée d'instruction.

Considérant que selon les conclusions du rapport d'instruction :

- Le management mis en place par Monsieur C. et son équipe est davantage centré sur les individualités que sur la gestion de la vie de groupe ;
- Une absence de vie de groupe, et des mésententes ont été évoqués par certains anciens athlètes et athlètes actuels ;
- Les athlètes ne s'inscrivant pas dans la logique de groupe majoritaire semblent pouvoir faire face à des difficultés d'intégration ;
- Un mal-être a été mis en avant par plusieurs anciens athlètes ayant témoigné et constaté par le médecin référent ;
- Les problématiques soulevées dans certains témoignages ne semblent pas concerner uniquement Monsieur C. mais l'encadrement de manière générale ;
- Des réserves peuvent être émises sur l'authenticité et la sincérité des témoignages recueillis, notamment des athlètes actuels, en raison :
 - De l'absence de respect de la confidentialité des investigations ;
 - De certains propos tenus lors de nos investigations qui nous semblent dénoter de potentielles pressions sur les athlètes : [...]
 - De la période de nos investigations, et la proximité des Jeux Olympiques, qui peut représenter un frein à une parole complètement libérée de toute considération de sélection.

2/4

Considérant que Monsieur C. conteste les reproches formulés à son encontre et les faits tels qu'ils sont rapportés par les personnes à l'origine des signalements ; qu'entendu pour la première fois à l'audience, il s'est longuement exprimé tout en expliquant de quelle manière se déroulaient les stages d'entraînement, les sélections et les compétitions pour lesquels il a de multiples tâches à accomplir.

Considérant que Monsieur C. est entraîneur de ■■■ depuis le printemps 2022 ; qu'il est assisté de Monsieur A., entraîneur adjoint depuis 2022 ; que Monsieur C. reconnaît avoir eu des difficultés d'adaptation la première saison (2022/2023), mais que les saisons suivantes se sont bien déroulées, ce qui est confirmé par Monsieur B., ■■■ et par Monsieur D., ancien coach de ■■■.

Considérant que les membres de l'équipe ■■■ ayant été entendus dans le cadre de l'instruction n'ont formulé aucun reproche à l'encontre de Monsieur C. ; que ce dernier reconnaît des mésententes entre certains athlètes de l'équipe ; qu'il reconnaît cependant ne pas particulièrement gérer la « vie de groupe » au-delà de la séparation, autant que faire se peut, des athlètes concernés.

Considérant que deux athlètes encore en équipe et un ancien athlète n'ont pas répondu aux chargées de l'instruction ; que le préparateur mental de certains coureurs a désiré retirer son témoignage ; que la commission regrette vivement que certains athlètes et témoins n'osent pas ou ne désirent pas s'exprimer ; qu'elle invite l'ensemble des membres de l'équipe, tant les athlètes et les staffs, à prendre conscience de l'importance d'une parole libre et apaisée au sein du groupe.

Considérant que les accusations à l'encontre de Monsieur C. reposent sur les seules affirmations d'athlètes ayant mis fin à leur carrière.

Considérant qu'ils parlent notamment de la blessure de Monsieur X. en fin de saison 2024/2025, prétendant que Monsieur C. l'aurait forcé à courir la dernière course ce qui aurait occasionné sa blessure ; que force est de constater que même si l'entraîneur avait fortement incité Monsieur X. à courir, ce dernier a confirmé qu'il avait donné son accord pour prendre le départ ; que, surtout, le médecin de l'équipe n'avait pas formulé de contre-indication à la participation de Monsieur X. à cette compétition ; que cette accusation est donc sans fondement.

Considérant que le témoignage de Madame Y. est imprécis tant sur les dates que sur les lieux ; qu'elle a quitté l'équipe de France en décembre 2024 parce qu'elle n'éprouvait plus de plaisir en compétition ; qu'elle s'exprime longuement sur un stage s'étant déroulé à Ushuaia en septembre 2025 alors que, selon Monsieur C., elle n'était pas présente ; qu'elle parle des problèmes de Madame Z. et de Monsieur K. alors que ceux-ci n'ont pas souhaité témoigner dans le cadre de l'instruction disciplinaire et que par conséquent ses dires ne sont pas corroborés par les intéressés ; qu'enfin, sur l'ambiance générale, ses affirmations vont à l'encontre de celles des autres membres de l'équipe de France.

Considérant que les accusations de Monsieur F. reposent également en grande partie sur des conversations avec Mesdames Y et Z (qui n'a pas confirmé) et sont surtout dirigées vers Madame G. qui ne fait pas partie du staff ; qu'à titre personnel, il reproche à Monsieur C. un certain nombre d'éléments qui relèvent plutôt de « ressentis », non corroborées par d'autres témoins ni par d'autres faits précis et établis.

3/4

Considérant que la discipline ■■■ est exigeante et difficile ; qu'elle implique de la part des athlètes travail, rigueur, résilience, courage et abnégation ; que les entraînements nécessitent en vue des sélections et des compétitions internationales des efforts permanents et astreignants qui sont demandées à tous les athlètes de l'équipe ; que cela ne justifie cependant pas que les athlètes puissent ressentir de manière répétée et profonde un mal-être dû à leur présence en équipe de France.

Considérant que si la santé physique et mentale des athlètes comme de l'ensemble des licenciés doit être une préoccupation constante de la fédération et de son encadrement, la souffrance de certains, si elle doit être prise en considération avec le plus grand sérieux, ne peut cependant suffire à caractériser des faits de violences.

Considérant qu'en l'espèce et en l'état des éléments recueillis à ce jour, les faits ne permettent pas de caractériser les manquements visés par la charte d'éthique et de déontologie de la fédération, la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF et l'article 2 du règlement disciplinaire de la FFS à l'encontre de Monsieur C. ou de toute autre personne en particulier.

Considérant que toute forme de violence et de harcèlement ne peut ainsi être établie.

Considérant en conséquence que la commission nationale de discipline n'est pas en mesure de prendre une sanction disciplinaire à l'encontre de Monsieur C.

DÉCISION

En application des dispositions du règlement intérieur particulier disciplinaire de la Fédération française de ski, la commission nationale de discipline de première instance prononce la relaxe disciplinaire de Monsieur C.

En application de l'article 24 du règlement disciplinaire, la commission nationale de discipline ordonne la publication de la présente décision sur le site internet fédéral, de manière anonyme ou de manière nominative si Monsieur C. en fait la demande. La publication n'interviendra qu'après notification de la présente décision et épuisement des voies de recours internes à la fédération.

VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le conseil fédéral d'appel dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la présente, par l'intéressé et le président de la fédération française de ski.

L'appel n'est pas suspensif.

FAIT À ANNECY

Le 2 janvier 2026

4/4

Christian PERRET
Président de la Commission



Prune ROCIPON
Secrétaire de séance

